

ARRÊTÉ PROVISOIRE N°73/2023

Arrêté portant autorisation du domaine public par une terrasse Année 2023

Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, article L 2122-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/06 du 12/12/2022 relative aux tarifs terrasses pour la saison estivale 2022,

Considérant qu'il est indispensable de déterminer et de fixer, de manière précise, les modalités d'occupation du domaine public pour produire moins de gêne à la circulation des véhicules et des piétons.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE L'AUTORISATION

Madame Alison FRISON, future propriétaire du commerce O DELA DES FLEURS est autorisée à installer une terrasse sur le domaine public pour étalage des fleurs :

1bis, rue du Grand Pont – 28230 Épernon

du lundi 15 mai 2023 au lundi 30 octobre 2023

ARTICLE 2 : RÉGIME D'AUTORISATION

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable ; elle ne peut donc donner lieu à prêt, location, ni cession.

ARTICLE 3 : EMPRISE SUR LA VOIRIE

L'occupation autorisée du domaine public présente une superficie de 6 m², déterminée selon les dimensions inscrites au plan ci-annexé, sauf autorisation exceptionnelle.



Les terrasses ne doivent créer aucune gêne à la circulation du public (proximité du passage piétons) et ne pas entraver l'accès aux immeubles voisins. (article 2213-6 du C.G.C.T.).

L'occupation ne doit créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. Elle doit laisser un accès libre aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le domaine public ne peut être occupé que par des équipements liés à l'activité du professionnel.

ARTICLE 5 : HORAIRES

La mise en place du matériel est autorisée à partir de 6h00. Le service de terrasse doit cesser à 00h00. Le matériel doit être rangé ou sécurisé à la fin du service.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

Le permissionnaire doit chaque jour nettoyer avec soin l'emprise qu'il est autorisé à occuper.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La redevance sera perçue conformément aux tarifs établis par la délibération n°2022/06 du 12 décembre 2022.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls des intéressés, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la ville.

Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

L'attestation d'assurance sera jointe à la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : SANCTION

L'installation irrégulière d'une terrasse ou d'un étalage (absence d'autorisation, non-respect des termes de l'autorisation, non-paiement de la redevance...) entraîne l'application d'une amende de 5^{ème} classe, soit 1 500 €.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Épernon dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de son affichage, de même qu'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 11 :

Ampliation sera faite à l'intéressée.



Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire.
- Mr le Responsable de la Police Municipale.
- Mr le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Date de publication en ligne : 11 avril 2023
Auteur : François BELHOMME- Le Maire

Fait à Epernon, le 06 avril 2023

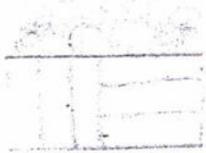
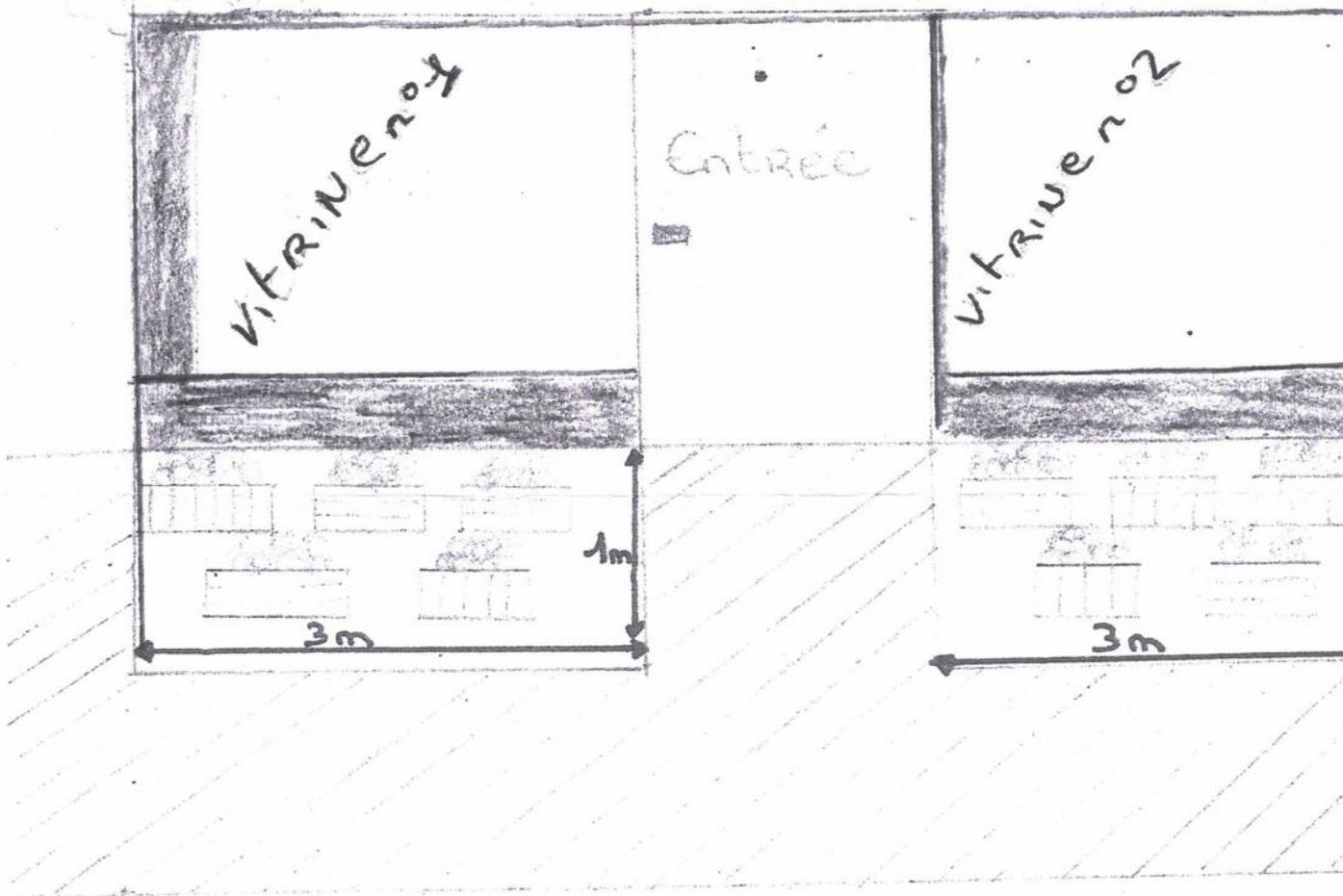


Le Maire
François BELHOMME

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Madame l'Adjointe déléguée à la Sécurité
Monsieur l'Adjoint délégué à l'Information et la Communication
Monsieur l'Adjoint délégué aux Manifestations
Monsieur le conseiller délégué aux commerces

① delà des fleurs



Caisse en bois avec plantes



Zone non exploitée du trottoir

Superficie total: 6 mètres²